Cabinet d'Avocats
EXPLANE

Flash d'information :

Nouveautés en matière d'infiltration des eaux pluviales en Région wallonne

Madame, Monsieur,

1.
Pour rappel, l'article R.277, § 4, du code de l'eau impose d'évacuer les eaux pluviales prioritairement dans le sol par infiltration. Si cela est impossible, les eaux pluviales doivent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire. Si cela est également impossible, le rejet des eaux pluviales peut alors avoir lieu en égout.

Un arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifie le champ d'application de l'article R.277, § 4, du code de l'eau, en prévoyant qu'il sera uniquement applicable aux habitations dont le permis d'urbanisme, pour leur construction, leur reconstruction ou la création d'un nouveau logement a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016. Il s'en déduit que la réalisation de travaux d'extension ou de transformation d'une habitation – pour autant qu'ils n'impliquent pas la création d'un nouveau logement – n'impliquera pas d'évacuer les eaux pluviales conformément à l'article R.277, § 4, du code de l'eau.

Cette modification entrera en vigueur le 1er juin 2021.

2.
Dans un arrêt tout récemment rendu le 15 décembre 2020, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du code de l'eau qui concernent les relations entre le distributeur d'eau publique et les propriétaires et usagers, ainsi que les conditions de la mission de service public du distributeur, ne font pas partie des critères d'appréciation d'une demande de permis d'urbanisme car elles ne font pas partie du champ matériel de ce dernier. A titre d'exemple, l'impact d'un projet sur la pression minimale de l'eau de distribution publique ne doit pas être prise en compte lors de l'examen des demandes de permis d'urbanisme.

Qu'en est-il de l'obligation précitée d'infiltrer en priorité les eaux de pluie ? Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dispositions du code de l'eau ne peuvent être prises en compte lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme que s'il existe une articulation prévue à cet effet par le CoDT ou si le respect du code de l'eau relève du « bon aménagement des lieux ». Or l'article D.IV.55 du CoDT impose au collège communal de vérifier, lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme, le respect du système de rejet des eaux *usées*, mais aucune disposition du même type ne s'impose en matière d'eaux pluviales ou de ruissellement. Par

conséquent, le mode d'évacuation des eaux pluviales ne peut être pris en considération par le collège communal que s'il pose un problème de bon aménagement des lieux.

Dans ce contexte, les conventions passées entre les communes et les organismes d'assainissement des eaux usées prévoyant un examen systématique par ces derniers des demandes de permis afin de vérifier si l'obligation de principe d'infiltrer les eaux de pluie est respectée posent question.

*

Pour rappel, tous nos flashs d'information sont disponibles sur : https://www.explane.be/actualites/flashs-dinformation/

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat associé
Professeur à l'ULiège

Alexandre Pirson
Avocat associé
Maître de conférences à l'ULiège

Julien Lejeune
Avocat

Liège, le 9 février 2021

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.